TMJ REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-493 DU 15 OCTOBRE 1997

Portant création d'une commission ad'hoc chargée du règlement à l'amiable du contentieux entre la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et la Société de Distribution Intercontinentale (SDI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE:

<u>Article 1er</u>.- Il est créé à la Présidence de la République une commission ad'hoc composée comme suit :

<u>Président</u>: le Conseiller Spécial du Président de la République, Chef de la Cellule Macro-économique.

Rapporteur : le Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République.

<u>Membres</u>: - le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République ;

- le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République

- le Conseiller Technique Juridique du Président de la République
- le Conseiller Technique à la Moralisation de la Vie Publique.

<u>Article 2</u>.- La commission ad'hoc est chargée du règlement à l'amiable du contentieux opposant la SONAPRA à la Société de Distribution Intercontinentale (SDI), du fait du refus de la Direction Générale de la SONAPRA d'admettre au nombre des soumissionnaires pour la campagne 1997-1998 les Sociétés ayant des différends avec elle, parmi lesquelles figure la SDI.

<u>Article 3</u>.- La commission peut faire appel à toutes les personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

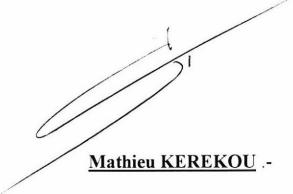
Elle doit se mettre immédiatement à l'oeuvre et déposer son rapport au Chef de l'Etat le 31 octobre 1997 au plus tard.

<u>Article 4</u>.- Le Ministre du Développement Rural instruira la Direction Générale de la SONAPRA pour la mise à la disposition de la commission des moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Le présent décret sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Ampliations PR 6 PM 4 MDR 2 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 6.